

Date de mise en ligne le 13 06 2023

ARRETE N° 150/23/AJ
Le Maire de la Commune de Lons,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le code de la Route,

Considérant, que la circulation piétonne et cycliste au carrefour formé par les rues Pasteur/Mirassou et l'avenue de Santoña a augmenté, il convient de prendre des mesures de sécurité en réglementant la vitesse de circulation sur l'avenue de Santoña,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 259/16/AJ du 12/10/2016 instituant des vitesses de circulation sur l'avenue de Santoña.

Article 2^{ème} :

La vitesse de circulation, sur l'avenue de Santoña est limitée à 50 km/h, dans sa partie comprise entre la commune de Billère et le rond point « Porte des Pyrénées », formé avec le boulevard de l'Europe.

Article 3^{ème} :

La vitesse de circulation est limitée à 70 km/h sur l'avenue de Santoña dans sa partie comprise entre le rond point « Porte des Pyrénées », formé avec le boulevard de l'Europe et la commune de Lescar.

Article 4^{ème} :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

-par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,

-par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos- 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration.

-par la saisine de Préfet des Pyrénées Atlantiques en application de l'article L.21318 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication

Article 13^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
- Monsieur le Président du Conseil Départemental-
- Monsieur le Département de la Sécurité Publique
- Monsieur le Commandant du SDIS.
- Les Services Techniques de la ville de LONS
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale

A Lons, le 09 juin 2023

Le Maire,



Nicolas PATRIARCHE